

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 19 (1874)
Heft: 16

Artikel: Rassemblement de troupes de 1874, IXe division
Autor: Wieland, H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333773>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

« Le sujet que nous venons de traiter peut sembler bien accessoire ; il a cependant son importance, spécialement pour les citoyens peu fortunés, qui doivent pouvoir être appelés à des grades militaires sans être pour cela complètement entravés dans leurs occupations civiles. »

Circulaire. (¹)

Aarau, le 17 août 1874.

Chers camarades ! La Société des officiers d'Aarau, dans sa dernière séance, a discuté les conclusions de la commission fédérale de Murren et a exprimé ses regrets sur les réductions que la commission a décidé de proposer à la haute Assemblée fédérale concernant l'éducation militaire de la jeunesse et surtout la durée des écoles de recrues et des cours de répétition des différentes armes.

Persuadée que la durée du service prévue par le projet d'une nouvelle organisation militaire de 1874 n'est nullement exagérée, mais qu'elle se trouve, au contraire, réduite au plus strict nécessaire, si notre armée doit atteindre au degré d'instruction exigé par les circonstances, la Société des officiers d'Aarau croit devoir se prononcer énergiquement contre les conclusions en question et ne doute point qu'elle aura l'assentiment de ses camarades des autres cantons.

Elle juge qu'il est du devoir des officiers de l'armée suisse de protester, dans l'intérêt de notre instruction militaire, contre une pareille atteinte portée par les décrets de Murren au projet du Département et, par conséquent, elle a chargé unanimement le comité soussigné d'adresser à toutes les sociétés d'officiers de la Suisse la requête de faire discuter à leur tour les conclusions de la commission fédérale et, si elles se trouvent d'accord avec l'opinion de la Société des officiers d'Aarau, de les inviter à vouloir bien lui adresser une déclaration conforme, pour la remettre à l'Assemblée fédérale.

En nous acquittant de cette commission, nous vous prions de vouloir bien nous communiquer vos décisions jusqu'au 15 septembre au plus tard, pour pouvoir les soumettre à l'Assemblée fédérale dans sa séance prochaine.

Si nous n'avons pas pris la voie ordinaire par le comité central et par les commissions cantonales, veuillez excuser notre démarche par l'intention de terminer cette affaire à temps et d'éviter des retards ultérieurs.

Agréez, chers camarades, nos salutations cordiales.

Au nom de la Société d'officiers d'Aarau, le comité :

DE HALLWYL, major fédéral. — Alfred ROTH, capitaine fédéral d'artillerie. — SUTER, major féd. — KURZ, lieutenant. — A. KELLER, capitaine d'état-major.

RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1874, IX^e DIVISION.

Ordre de division n° 3.

L'ordre suivant contient la supposition générale d'après laquelle les manœuvres doivent être conduites ; il doit être porté à la connaissance des troupes afin que tous, officiers et soldats, se fassent une idée correcte des mouvements et afin qu'ils en retirent plus de profit pour leur instruction.

A. Supposition générale.

Un corps venant du sud a pénétré à l'improviste dans le canton du Tessin et envoie une avant-garde pour occuper le passage des Alpes et empêcher le débouché des troupes de secours de la Confédération. La IX^e division passe le Gothard, le Luckmanier et le Bernardin pour secourir le Tessin menacé. Les premières

(¹) Si une section avait été oubliée dans l'envoi de cette circulaire, elle est néanmoins priée de s'occuper de la question.

troupes prêtes (corps du nord), escaladent le St-Gothard et atteignent, vers Dazio-grande, l'ennemi (corps du sud, formé de toutes les troupes du Tessin) qui, menacé par cette attaque directe et par la marche de détachements qui, s'avancant par les vallées de la Blenio et de Misocco peuvent le prendre à revers, se voit forcé de se retirer en combattant sur Bellinzone occupé par sa principale force. La IX^e division, une fois réunie à Bellinzone, attaque alors l'ennemi rassemblé sur le Monte-Cenere et le rejette sur Lugano et Agno.

La première partie des manœuvres entre le corps du nord (formé des troupes levées au nord du Gothard), et le corps du sud (formé des troupes tessinoises) représente les manœuvres de brigade qui conduisent jusqu'à Bellinzone. Là, la division se réunit et commencent alors les manœuvres de division contre un adversaire figuré par une batterie d'artillerie et les bataillons de carabiniers n^{os} 12 et 13.

Les marches en avant, particulièrement celle du corps du nord, doivent servir à l'instruction pour exécuter une marche de guerre; on se conformera donc strictement aux principes que pose le règlement à cet égard.

Les manœuvres mentionnées devront être conduites dans le sens de la supposition et il ne faut surtout pas perdre de vue qu'elles doivent donner l'image la plus fidèle possible de la guerre.

Il est dès lors impossible d'en tracer d'avance un programme, les commandants de brigade manœuvrent tout à fait d'après l'état journalier des choses et devant apprécier les circonstances qui en guerre pourraient influencer sur leurs décisions. Le commandant de la division se réserve d'ordonner le moment de commencer et de finir les manœuvres, tout comme de s'opposer à des suppositions bizarres et invraisemblables. Après chaque exercice, il y aura une critique de la manœuvre, à laquelle devront assister tous les officiers de l'état-major général, des états-majors d'infanterie et de carabiniers, les commandants de batterie et les capitaines de cavalerie. Le lieu de cette réunion sera indiqué le matin dans l'ordre de division et pendant ce temps, les troupes marchent sur leurs places de bivouac et s'y installent.

Après la réunion de la division, elle manœuvrera contre un ennemi qui ne sera représenté que par un bataillon de carabiniers et une batterie; il faudra alors observer que :

Chaque peloton représente un bataillon et chaque section d'artillerie une batterie et doivent être envisagés comme tels. Les pelotons reçoivent des drapeaux qui, portés par les soutiens, représentent le gros du bataillon. Un peloton avec un drapeau doit donc être considéré comme un bataillon et il ne doit se laisser repousser que par une force supérieure ou une force égale au profit de circonstances favorables.

B. Prescriptions tactiques générales pour les manœuvres.

Pendant tous les exercices, il doit régner le plus grand ordre, la plus grande tranquillité; les mouvements doivent être exécutés avec sûreté et d'après les commandements réglementaires; ils doivent être précédés d'une explication précise.

Les trois armes, artillerie, cavalerie et infanterie doivent se soutenir mutuellement, aussitôt que les circonstances du combat le réclament et sans attendre des ordres pour cela. Ce soutien mutuel des trois armes est de la plus grande importance pour l'emploi correct des troupes et peut servir de pierre de touche pour juger les aptitudes tactiques des officiers.

Dans la marche en avant, les subdivisions prendront les mesures de sûreté prescrites contre les surprises et se formeront en colonnes de division ou de compagnie dès qu'elles seront exposées au feu de l'artillerie, tout comme elles se formeront en ligne de tirailleurs sous le feu de l'infanterie. Les réserves devront être placées à l'abri du terrain. Avant que de passer à l'attaque, on devra s'assurer, par des patrouilles faites par des officiers, de la position et de la force de l'ennemi, ainsi que pendant l'action on se protégera, par des patrouilles, de toute

attaque de flanc. Il peut arriver souvent, dans un terrain de montagne, que la ligne de feu, ainsi que les soutiens et les réserves, soient obligés de passer un défilé sous le feu de l'ennemi avec un pont étroit et une formation profonde. Dans ce cas, l'espace dangereux doit être passé rapidement par petites sections qui se réunissent une fois le défilé traversé.

Les équipages restent ordinairement sur ou près de la route, à l'abri du feu de l'artillerie.

On ne doit jamais arriver jusqu'à une mêlée ; les attaques s'arrêteront à 50 mètres et les juges de camp décideront laquelle des deux parties doit évacuer le terrain. Après cette évacuation, celui qui prend possession du terrain ne doit l'occuper que lorsque l'adversaire a pris une nouvelle position hors de la portée du feu de l'infanterie.

C. Prescriptions pour la conduite des différentes armes

Génie. Les troupes du génie ont à s'occuper principalement de la praticabilité des voies et chemins ; elles aideront de leurs connaissances spéciales et dirigeront les autres troupes dans l'établissement de fossés de chasseurs, de batteries ou de travaux de camp.

Artillerie. Les batteries devront rester réunies autant que possible et ne se subdiviser en sections que dans un cas d'urgence. Le feu ne doit être donné qu'à bonne distance et dirigé sur de plus forts détachements d'artillerie ennemie, car, dans un pays aussi mouvementé que le terrain des manœuvres, il pourra souvent arriver que les pièces, échappant à l'observation de l'adversaire, puissent le surprendre par quelques coups bien dirigés et à bonne portée. Dans un terrain ouvert, où les pièces seraient dénuées de tout abri, on pourra, si le temps ne manque pas, les couvrir d'un parapet. Toute attaque d'infanterie doit être préparée par la canonnade, et dans la défense, la rapidité du feu dirigé sur les assaillants, en indiquera l'effet.

Il ne sera ordinairement pas donné de soutien spécial aux batteries, qu'il est du devoir du chef de détachement de couvrir ; le commandant de la batterie peut, le cas échéant, réclamer cet appui qui ne devra jamais être refusé. Afin d'épargner les munitions, l'artillerie arborera un drapeau rouge après ses premiers coups, pour indiquer qu'elle reste en feu, et indiquera seulement par son tir accéléré qu'elle tire sur des troupes fraîches arrivant à sa portée, ou qu'elle veut préparer ou repousser une attaque.

Cavalerie. Cette arme soignera particulièrement le service d'informations et d'éclaireurs qui lui incombe, même dans un pays de montagne.

De petits détachements, des patrouilles fixes, parfois des cavaliers à pied, doivent surveiller tous les mouvements de l'ennemi et en donner connaissance au commandant par des avis exacts et concis. Ne pas perdre la piste de l'ennemi, est la tâche principale de la cavalerie.

Les attaques ne se feront que contre de l'infanterie dispersée ou de l'artillerie sans soutiens. Sur le terrain des manœuvres, déjà peu favorable à la cavalerie, celle-ci n'aurait aucune chance de réussir une charge contre de l'infanterie solide, c'est pourquoi on ne devra pas en tenter. Une reconnaissance préalable du champ d'attaque est une condition essentielle de la réussite d'une charge de cavalerie.

Infanterie et carabiniers. La formation en tirailleurs est la seule qui puisse être employée comme formation de combat. La formation serrée ne peut être utilisée que pour se mettre en marche. La ligne de tirailleurs doit toujours consister en groupes, et les deux groupes de chaque section sont sous la direction immédiate du chef de section. L'intervalle entre deux groupes est de 10 mètres, dans les circonstances normales, mais peut être agrandi ou rétréci, sans que toutefois deux groupes doivent jamais trop s'éloigner l'un de l'autre, tandis que deux sections peuvent prendre de plus grands intervalles de l'une à l'autre. Le feu ne doit,

dans la règle, être ouvert contre une chaîne de tirailleurs, qu'à 400 mètres, et, pour arriver à cette distance, on profitera de tous les abris ; une fois le feu ouvert, les groupes et les sections avanceront rapidement en observant que les sections qui s'avancent ne doivent jamais gêner le feu de celles qui restent en place, mais qu'elles doivent avancer au pas de course de 50 à 70 mètres en cherchant toujours à se mettre à couvert.

Les soutiens suivent à 100-150 mètres de la ligne de feu et s'efforcent, en utilisant le terrain et en prenant les formations convenables, d'atteindre les points qui les déroberont le mieux au feu de l'ennemi.

Dans un terrain plat ou qui s'abaisse, on recommandera de prendre position sur une partie plate et on évitera d'en prendre dans un creux ; sur un terrain montant, on pourra marcher avec un front étroit et une formation profonde, à condition toutefois qu'on n'ait rien à craindre d'un feu de flanc. A mesure que la ligne de feu se rapproche de l'adversaire, ses soutiens serreront sur elle pour la renforcer soit en se prolongeant sur les ailes en forme environnante, soit en renforçant le feu par des sections entières qui se placent dans les intervalles ; on évitera que les sections et particulièrement les groupes se mêlent entre eux. Pour porter le coup décisif et offrir le plus grand effort, les réserves procéderont de même, et après une attaque réussie ou heureusement repoussée, une retraite consommée, on ralliera les troupes rapidement et sans bruit, dans la formation ordinaire.

On se conformera surtout aux prescriptions du § 78 du règlement de manœuvres, édition de 1873, et les formations indiquées devront être soigneusement exercées dans les cours préparatoires. Comme guide du service de tirailleurs, et pour la bonne conduite des groupes par les sous-officiers, on pourra utiliser l'ouvrage « *der Unteroffizier als Gruppenchef*, Basel, Schweighauserische Verlagsbuchhandlung. »

Le feu à grande distance doit être lent et ne commencera que sur l'ordre du chef de groupe ; il deviendra plus vif à mesure qu'on s'approchera de l'ennemi, et on se servira principalement des petites salves de groupes ou de sections pour indiquer qu'on se prépare à effectuer une attaque ou à en repousser une. Les soutiens et réserves se serviront le plus souvent de cette espèce de feu, tandis qu'on gardera le feu de vitesse pour le dernier moment et la poursuite.

Le feu ne doit s'ouvrir que sur l'ordre des chefs de subdivision et ne doit jamais être laissé à l'initiative de la troupe.

La bayonnette sera mise au commencement de l'exercice et ne sera ôtée qu'à la fin : MM. les officiers veilleront donc à ce que les troupes ne s'approchent pas à plus de 50 mètres.

Les positions défendues ne devront être évacuées que lorsque l'assaillant aura pu conduire à l'attaque un chiffre de troupes plus considérable ou égal, si elles sont dans des circonstances irrésistiblement avantageuses, en appuyant cette attaque d'un feu décisif. Dans les cas douteux ou sujets à discussion, les deux parties prendront « l'arme au pied » et attendront la décision des juges de camp, auxquels il pourra chaque fois être recouru.

Il est défendu aux officiers de troupe de faire donner aucun signal de trompette ou de tambour ; ils commanderont leurs troupes par la voix, des ordonnances ou des signaux de sifflet. Les chefs de brigade ont seuls le droit de faire donner les signaux : — retraite — halte — attaque — cessez le feu. — Le signal de « l'assemblée, » qui sera répété par tous les tambours et trompettes, ne sera donné que par le divisionnaire. Il signifie l'arrêt des manœuvres, qui pourront être recommencées dans le cas de fautes grossières, lorsque les deux adversaires auront repris leurs positions primitives.

Chaque signal de brigade sera précédé d'un refrain.

D. Prescriptions générales pour les manœuvres.

La manœuvre terminée, les troupes rentrent dans leurs bivouacs ou cantonnements et établissent leurs avant-postes. La communication avec l'ennemi est complètement rompue. Les attaques de nuit et les surprises ne pourront avoir lieu que sur l'ordre du divisionnaire. Si des patrouilles se rencontrent, la plus faible ou la première arrêtée, si elles sont de même force, se retire devant l'autre. Il ne sera pas fait de prisonniers.

La libre circulation et l'entrée des bivouacs est assurée à tous les officiers de l'état-major de division, aux juges de camp et aux guides qui les accompagnent ; les premiers sont reconnaissables à une rosette blanche solidement fixée à la boutonnière, à droite de la poitrine ; les derniers à un brassard blanc, porté au bras droit ; aux officiers étrangers ; aux commissaires civils des cantons du Tessin et d'Uri ; aux officiers suisses qui suivent volontairement les manœuvres, en tant qu'ils sont en uniforme ; ils portent dans ce cas la tenue de service avec la casquette, sans brassard, et sont pourvus d'une carte de légitimation.

Les conducteurs d'équipages et les troupes doivent éviter tout dommage inutile à la propriété, les vignobles sont considérés comme terrains infranchissables, et l'on ne devra y entrer que lorsqu'on ne pourra facilement les tourner ; pour les vols de raisins, les troupes pourront être arrêtées directement.

Les localités ne seront employées et organisées pour la défense que lorsqu'il n'en résulterait aucun danger d'incendie ou aucun inconvénient pour les habitants.

Bâle, août 1874.

Le commandant de la IX^e division,
(Sig.) H. WIELAND, colonel fédéral.

Dispositions régissant l'institution des juges de camp pour le rassemblement de troupes de la IX^e division, en août et septembre 1874.

1. L'institution des juges de camp, à côté du commandant, a pour but :

1^o *Une surveillance* des troupes plus exacte qu'elle ne serait possible, dans ces terrains couverts et montagneux, aux commandants de division et de brigades, et cela en vue

De l'observation des saines règles générales de tactique, ainsi que des formations et commandements réglementaires ;

De l'observation des prescriptions tactiques données spécialement par le chef de division pour ce rassemblement de troupes, comme, par exemple, les formations déterminées pour l'attaque et la défense, le maintien des distances, l'ouverture et le mode des feux, l'occupation des localités, etc. ;

De l'observation des ordres donnés, spécialement par le chef de division, pour préserver de dommages inutiles les cultures et les bâtiments, en ce sens que les terrains cultivés, désignés comme infranchissables, ne doivent pas être utilisés et que les localités désignées comme intenable ne doivent pas être occupées.

2^o De porter un jugement sur la situation du combat, au moment de son apogée, car les circonstances de forces et de terrain ne permettant pas toujours d'apprécier à qui, dans un moment donné, on peut attribuer la victoire ou ordonner la retraite, les commandants des deux parties peuvent naturellement comprendre et juger très différemment la position, les facteurs décisifs de la guerre n'existant pas en temps de paix. Mais, comme un jugement doit intervenir, il est mieux de s'en rapporter pour cela à un officier impartial et compétent. Sa mission, en outre, est d'agir pour que :

a) Lorsque l'attaque d'une position peut être considérée comme réussie, il y ait un temps d'arrêt qui permette d'opérer la retraite en bon ordre, tout en obser-

vant les règles tactiques, et seulement alors le vainqueur occupe la position et organise la poursuite.

b) Qu'il ne s'élève aucune animosité entre les troupes, qu'il ne se forme aucun sentiment de mortification ou d'orgueil, qu'une bonne position ne soit pas attaquée trop vite ou imprudemment, ni trop vite abandonnée, qu'en général les troupes aient le temps et l'occasion de comprendre la manœuvre et de se faire une juste idée des circonstances du combat, et qu'enfin les troupes ne soient pas surmenées et par là excédées de fatigue. Le but de ces manœuvres, sur lequel insiste énergiquement le chef de la division, est : qu'elles s'exécutent avec ordre et tranquillité, toutes les armes s'appuyant mutuellement sur l'observation stricte des règles tactiques et des formations réglementaires, afin que les officiers apprennent à conduire leurs hommes d'une manière sûre, prudente, et en utilisant correctement le terrain, et que, par contre, la troupe saisisse le but de ces exercices, tout en restant bons camarades de part et d'autre.

Les dispositions des juges de camp concerneront, dans la règle, plutôt les commandants des unités tactiques ou de leurs subdivisions, que les chefs de brigades.

II. Le nombre des juges de camp sera proportionné aux circonstances du combat, à l'étendue et à la possibilité de surveiller le champ de manœuvre. Deux juges de camp suffiront dans les circonstances ordinaires et lorsque le besoin s'en fera sentir, il pourra leur être adjoint un ou deux des lieutenants-colonels attachés aux brigades. Ces officiers seront désignés d'avance pour ces fonctions dans l'exécution desquelles ils porteront les insignes de juges de camp.

Le commandant de la division sera, où qu'il se trouve, considéré comme juge supérieur ; cependant, il n'interviendra pas, dans la règle, pendant les manœuvres, dans la conduite des unités tactiques ou des subdivisions de brigades, et n'apportera pas de changements aux décisions des juges de camp. En son absence, ceux-ci décident et rendent compte, au rapport, de leurs dispositions auxquelles il a toujours dû être donné suite.

III. *La compétence* des juges de camp est de donner des ordres, soit directement, soit par l'entremise de leurs adjudants ; ils ne doivent, dans la règle, pas punir, mais en référer aux commandants de division ou de brigades, tout comme aussi il ne doit pas entrer dans leur rôle de donner des conseils. Leurs ordres peuvent avoir trait :

1° A l'observation des prescriptions spéciales énoncées, chapitre I^{er}, 1, sur la tactique et les dommages à la propriété.

2° A l'interruption d'une attaque trop faiblement engagée par le feu de l'artillerie ou de l'infanterie, de formation irrégulière, de force insuffisante, s'avancant trop à découvert, etc., etc., ou de faire répéter un assaut, vu la force de la position, les conditions favorables de défense, l'obstacle qui peut résulter d'excessives attaques de flancs, etc.

3° Au bon emploi simultané des différentes armes, comme, par exemple, le départ hâtif de l'artillerie, son manque de soutiens, etc.

4° A déterminer, en prenant en considération les probabilités de temps, de force et de localité, si un pont désigné comme détruit, un défilé comme infranchissable, une route comme coupée, doivent être envisagés comme impraticables et pour combien de temps.

5° A retirer du combat les unités tactiques qui auraient imprudemment ou mal engagé l'attaque, dont la défense est défectueuse, qui restent longtemps exposées au feu efficace de l'ennemi, etc., le retrait du combat peut être prononcé pour $\frac{1}{2}$ heure et même jusqu'à la fin de la journée de manœuvre. Ces troupes seront placées en réserve, soit en 2^e et 3^e ligne, pour le temps fixé par les juges de camp.

6° A arrêter le combat des deux parties pendant $\frac{1}{4}$ d'heure, au moment de son apogée, dans une localité déterminée. Le verdict, si l'assaut peut être considéré comme réussi ou s'il doit être répété, doit être immédiatement communiqué aux chefs des deux partis.

Les troupes que cela concerne s'arrêtent de suite ; l'infanterie prend l'arme au pied, la cavalerie fait halte, l'artillerie cesse le feu ; environ 10 minutes après, la partie contre laquelle le jugement a été prononcé, se met en retraite et, 10 minutes plus tard, l'adversaire prend, de son côté, les mesures nécessaires.

Les ordres et les signaux s'appliquant à toute la division ou aux deux parties combattantes, seront exclusivement donnés par le commandant de la division qui se réserve de faire donner, par les signaux de brigade, l'ordre d'interrompre le combat, de le reprendre et de cesser la manœuvre.

Disposition générale. Les juges de camp décident dans tous ces cas en raison de la situation effective du combat, sans se préoccuper de la marche de la manœuvre en général. Au chef de division seul il appartient d'ordonner la retraite ou la marche en avant de l'une ou de l'autre partie.

IV. Pour ce qui concerne l'exécution de ses ordres, on suivra les dispositions suivantes :

Les juges de camp et leur adjudant porteront la tenue de service avec la casquette et un brassard blanc au bras droit, comme signe distinctif.

Ils ont libre passage et circulation partout, mais ne doivent communiquer à qui que ce soit, sinon au chef de division et à son chef d'état-major, ce qu'ils savent de la position, de la force, etc., des deux parties.

Le commandant de la division leur indiquera, dans la règle, l'endroit où ils ont à se rendre.

Les ordres des juges de camp devront être exécutés immédiatement et sans restriction. Ils doivent en surveiller la bonne exécution.

Les objections à leurs dispositions pourront être présentées par les commandants de brigade que cela concerne, au moment de la critique qui se tient à la fin de la manœuvre.

Les décisions des juges de camp peuvent être communiquées soit aux chefs de brigade respectifs en tant qu'ils se tiennent sur les lieux, soit aux commandants de corps ou de subdivisions. Les juges doivent en prendre note et si elles sont directement adressées à des chefs de subdivisions, ceux-ci doivent en informer le plus tôt possible leur chef de brigade ; des décisions importantes devront être transmises de suite par les juges au chef de la division.

Au moment de la critique, il sera remis au commandant de la division un rapport sommaire, circonstancié (écrit au crayon), et allant jusqu'au rapport du soir, d'après les formulaires A et B. Chaque juge recevra un nombre suffisant de ces formulaires.

Il va sans dire que les adjudants ou officiers d'ordonnance des juges de camp n'ont rien à commander ni aucun jugement à porter, mais n'ont qu'à porter les ordres et communications des juges aux commandants respectifs et à revenir sans délai auprès de leur chef. Dans le cas où le commandant en question le réclame, ils doivent inscrire aussi brièvement que possible, dans son livre de notes, l'ordre apporté et y apposer leur signature.

Bâle, août 1874.

Le commandant de la IX^e division,
H. WIELAND, colonel fédéral.